

Williams Nyanda Mkamwa, « La protection de l'enfance en Afrique subsaharienne: le cas des Mineurs Non Accompagnés au Cameroun »

Colloque « Des mineurs comme les autres ? », janvier 2021

Merci de nous permettre de prendre part à ce rendez-vous des champs scientifiques sur la thématique des mineurs dits non accompagnés : état des lieux et débat public.

Nous allons nous attarder sur la prise en charge de ces mineurs en Afrique subsaharienne, et le thème de notre communication est l'efficacité de la protection de l'enfance en Afrique subsaharienne, le cas des mineurs non accompagnés au Cameroun, c'est-à-dire que nous allons essentiellement parler des réalités camerounaises.

Constatons d'entrée de jeu que la notion de mineur non accompagné n'est pas nécessairement celle qui est utilisée en droit positif camerounais dans la mesure où l'article 6 alinéa 2 de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun consacre plutôt celle d'enfant non accompagné. Mais nous constatons en fait que la notion de mineur non accompagné ferait partir du droit positif camerounais dans la mesure où cette loi ne distingue pas entre l'enfant et le mineur. Et cette loi en fait consacre cette notion et définit l'enfant non accompagné comme un étranger qui jouit de nombreux droits fondamentaux consacrés à l'article 9 et suivants de ladite loi.

Mais malgré ces nombreux droits fondamentaux qui sont consacrés à son bénéfice et dont il jouit d'ailleurs comme des nationaux, dans les mêmes limites que les nationaux, on peut se poser la question de l'efficacité de cette protection. Autrement dit le système camerounais de protection de ces mineurs permet-il à ces derniers de jouir des nombreuses prérogatives qui leur sont reconnues par les différentes conventions ratifiées par le Cameroun. Nous faisons allusion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ratifiée par le Cameroun le 23 octobre 1961 et son protocole qui a été ratifié par le Cameroun en 1967. L'opportunité nous est ainsi offerte de pouvoir apprécier l'action menée par le gouvernement camerounais en vue de rendre effective cette protection annoncée par le canal de la loi du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés. A la lecture de cette loi, et après échange avec les différents acteurs de cette protection, nous constatons malheureusement que cette protection est insuffisante tant parce qu'elle comporte de nombreuses limites relatives à l'accès aux institutions de protection et elle est également insuffisante au regard des limites relatives à la protection ou aux mécanismes de protection proprement dits.

Une protection inefficace des mineurs non accompagnés du fait des freins relatifs à l'accès à la protection, c'est le premier élément de notre réflexion. Constatons ici que cette protection est inefficace premièrement parce qu'au Cameroun elle est essentiellement rattachée à la protection des réfugiés. Autrement dit le mineur non accompagné n'est protégé que s'il parvient à acquérir le statut de réfugié. Et il y a aussi d'autres limites relatives à la procédure d'acquisition de ce statut de réfugié, et par conséquent de mineur non accompagné. La limite relative au rattachement de cette protection au statut de réfugié, en fait est-ce qu'il était opportun pour l'Etat camerounais de le faire ? Nous nous posons cette question parce qu'en fait le réfugié est défini comme toute personne qui craint des violences dans son pays d'origine et qui de ce fait est obligé d'aller chercher refuge ailleurs. Mais pourtant un mineur non accompagné n'est pas nécessairement une personne qui craint des violences, parce qu'un enfant non accompagné peut aussi être un enfant abandonné par son parent au Cameroun, sans que ce parent ne soit parti de son pays d'origine par crainte de violences ou d'agression. Est-ce qu'il est vraiment opportun d'établir une identité entre ces deux statuts, étant donné en fait que les raisons qui poussent ou qui justifient la présence d'un enfant non accompagné sur le territoire camerounais ne sont pas nécessairement les mêmes raisons qui justifient celle d'un réfugié en terre camerounaise. Et cela ne saurait être sans conséquences juridiques dans la mesure où il y a une identité dans les conditions d'accès au statut et les conditions bien sûr de perte de ce statut-là, de telle sorte que pour accéder à la qualité de mineur non accompagné au Cameroun il faut satisfaire toutes les conditions relatives à l'acquisition de la qualité de réfugié. Et nous pouvons lire

aux termes de l'article 3 de la loi du 27 juillet 2005 relative au statut de réfugié au Cameroun que : 'On ne saurait acquérir la qualité de réfugié lorsqu'on s'est rendu coupable de crimes contre la paix, crimes contre l'humanité, crimes de guerre'. Alors un parent peut se rendre coupable de ces différents crimes et ses enfants se retrouvent en terre camerounaise. Est-ce que les enfants seront punis pour les fautes commises par les parents, lorsqu'on sait que la responsabilité pénale est individuelle, personnelle ? De même lorsqu'on lit l'article 4 de ladite loi : 'La qualité de réfugié se perd du fait de l'acquisition d'une nouvelle nationalité, du retour dans son pays d'origine ou pour avoir commis un crime grave à caractère non politique en dehors du pays d'accueil'. La même analyse est valable ici : le parent peut avoir commis de tels crimes et l'enfant pas. Ou l'enfant même peut être sur un territoire étranger, au regard de son immaturité, de sa vulnérabilité... Parce que la Convention des Nations-Unies relative aux Droits de l'enfant définit l'enfant comme 'toute personne âgée de moins de 18 ans', alors cela sous-entend de l'immaturité. Alors dans cette immaturité cet enfant peut commettre des crimes, mais est-ce pour autant qu'on puisse ne plus le prendre en charge ? Nous pensons en fait que le législateur camerounais gagnerait à dissocier ces deux statuts, parce que cette identité entre le statut de réfugié et d'enfant non accompagné est préjudiciable à l'accès à la protection lorsque nous analysons juste les conditions.

Maintenant au regard des éléments de la procédure d'acquisition de la qualité de réfugié, et bien sûr de celle d'enfant non accompagné, nous allons nous rendre compte que la Commission d'éligibilité créée pour conférer ce statut est hautement centralisée, et c'est une sérieuse limite dans la mesure où elle siège à Yaoundé à la lecture de l'article 2 du décret n° 2011/ 389 du 28 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement des organes de gestion du statut de réfugié au Cameroun. Elle siège à Yaoundé et ses membres sont des membres des services centraux, c'est-à-dire des hommes qui siègent aussi ou qui résident à Yaoundé. Or la question des réfugiés se pose avec acuité dans les frontières du pays, et ça rend encore plus lourd la saisine de cette institution parce que le réfugié est obligé de partir des extrémités du pays pour saisir ou acheminer sa demande, et bien sûr avec toutes les contraintes et tous les risques que nous connaissons il est difficile de pouvoir saisir facilement cette commission d'éligibilité. En outre les décisions rendues par cette commission d'éligibilité ne sont susceptibles que d'une seule voie de recours, et bien sûr cette voie de recours est faite ou exercée devant la commission de recours qui est également aussi hautement centralisée dans la mesure où elle siège toujours à Yaoundé et ses membres sont toujours des membres des services centraux. Il est urgent de procéder à un désengorgement de cette juridiction entre guillemets, de cette commission et même de cette instance de voie de recours afin de pouvoir faciliter sa saisine, afin que lesdits justiciables, les réfugiés, les enfants non accompagnés puissent pouvoir facilement avoir accès à la protection.

Maintenant comme second aspect de notre réflexion nous constatons aussi que cette protection est inefficace du fait des insuffisances relatives à la mise en œuvre de celle-ci, c'est-à-dire les insuffisances relatives à la mise en œuvre de la protection proprement dite. Pourquoi est-ce que nous le disons ? Parce qu'il n'existe pas de mesures de protection provisoire avant la décision conférant le statut de réfugié ou encore de mineur non accompagné. Il n'y a pas en fait de mécanismes de protection provisoires pendant la procédure. Et cela pose la question de la prise en charge des postulants à la qualité de réfugié au Cameroun durant le déroulement de la procédure. La loi ne consacre rien à ce sujet. Pourtant nous savons que la procédure peut durer 10 mois et lorsqu'il y a voie de recours elle met 13 mois. Ceci nous le prenons en fait au terme des dispositions du décret n° 2011/ 389 suscité. Alors nous constatons aussi qu'il est nécessaire pour l'Etat camerounais d'adopter des dispositions particulières en faveur des mineurs non accompagnés ou des réfugiés mineurs non accompagnés dans la mesure où il est difficile pour le mineur non accompagné de demeurer pendant 10 mois, voire 13 mois sans protection. Il est important pour l'Etat du Cameroun de procéder à une protection, peut-être préalable, peut-être provisoire pendant tout ce temps consacré à la vérification nécessaire de la qualité d'enfant non accompagné. C'est vrai que dans nos échanges avec les acteurs de cette protection nous avons agréablement apprécié que le fait que le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés au Cameroun anticipe et octroie une protection à ces postulants à la qualité de réfugié. Mais nous souhaiterions en fait qu'elle soit consacrée afin que bien sûr les institutions camerounaises se sentent obligées de procéder à cette protection pendant toute la période de la procédure.

Enfin nous pouvons constater aussi le non-respect du principe de non-refoulement et des autres prérogatives reconnues aux réfugiés au Cameroun. En fait nous parlons du non-respect du principe de non-refoulement parce que au cours des années 2015 à 2017 nous avons perçu certaines plaintes des populations nigérianes qui voudraient (nous utilisons bien le conditionnel parce que cela pourra encore être vérifié) accéder au Cameroun mais qui seraient ou qui auraient été refoulées par les gardiens des frontières camerounaises, et nous assistons ainsi au non-respect du principe de non-refoulement dans la mesure où ces populations nigérianes qui en fait craignaient les atteintes de la secte islamique Boko-Aram ne sont pas autorisées à saisir la commission d'éligibilité afin d'accéder au statut de réfugié au Cameroun.

Enfin les autres prérogatives reconnues aux réfugiés sont celles reconnues aux citoyens camerounais, les droits économiques, sociaux. Au Cameroun on sait que la justice habilitée du droit à la santé, du droit au logement, du droit à l'alimentation, du droit à l'éducation. Les Camerounais déjà n'en jouissent pas de manière satisfaisante, les réfugiés aussi et même les mineurs non accompagnés n'en jouissent pas vraiment. Ce sont autant de défis auxquels l'Etat du Cameroun est confronté.

Et nous pouvons dire en guise de conclusion que l'inefficacité de la protection des enfants non accompagnés au Cameroun est une évidence. C'est un truisme. L'Etat peut y mettre un terme en commençant par la révision de la loi n° 2005/ 007 du 27 juillet 2005, notamment en dissociant la protection de ces enfants de celle des réfugiés. Et nous pensons aussi qu'il est important d'adopter un texte de loi spécifique consacré à la protection de ces enfants et que cette protection devrait être effective tant dans la procédure d'acquisition de la protection ou de demande de la protection que pendant cette protection, c'est-à-dire au regard des mécanismes. Et nous pouvons affirmer que ces deux éléments constituent en fait le gage de l'efficacité de la protection de ces étrangers vulnérables en terre camerounaise.

Je vous remercie.